

# COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

## ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC  
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

**C3 / Rue de Kroas Avalou / Rue de Beg Menez**

**PA/2021/11/144**

**LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la demande de Monsieur Fabien GARNIER, chef de travaux pour la Société AXIONE, 9 rue Sainte Anne du Guélen 29000 QUIMPER, de faciliter l'exécution des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique sur la commune de La Forêt-Fouesnant, à compter du lundi 22 novembre 2021 et pour une durée de 30 jours ;

**Considérant** qu'il convient de délivrer un arrêté réglementant la circulation routière au droit des chantiers à la **Société Axione et à ses sous-traitants**, pour intervenir sur la voirie communale et intercommunale ouverte à la circulation publique ainsi qu'aux voies départementales en agglomération dans le cadre de travaux de la Commune de La Forêt-Fouesnant ;

**Considérant** l'obligation pour l'autorité municipale de prendre toutes mesures d'accompagnement propres à garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le bénéficiaire ainsi que ses sous-traitants sont autorisés à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

**ARTICLE 2 - Délai de validité**

La présente autorisation est valable à compter du **lundi 22 novembre 2021** et pour une durée de **30 jours**, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 3 - La circulation**

La chaussée sera rétrécie au droit du chantier et la circulation routière sera régulée par alternat manuel ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier, hormis les véhicules nécessaires aux travaux.

**ARTICLE 4** - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire conjointement avec les services techniques municipaux et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8<sup>ème</sup> partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

**ARTICLE 5** - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

**ARTICLE 6** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

**ARTICLE 8** - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

**ARTICLE 9**

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,  
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,  
- M. Fabien GARNIER, chef de travaux pour la Société AXIONE,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 12 novembre 2021.

Le Maire,  
Daniel GOYAT

